



JOURNAL  
01/2020

# Fédération des Artisans Charcutiers-Traiteurs & Traiteurs Région Pays de la Loire

## SOMMAIRE

### INFOS EN BREF

Les Olympiades des Métiers à Angers  
Procédure devant le Tribunal de Commerce du nouveau  
Elections Municipales : un salarié inscrit  
Récupération de la TVA sur les frais de restaurant  
Extras : les nouvelles règles  
Les tarifs réglementés de vente d'Electricité  
La feuille de paie version 2020  
Loi de finances 2020 : les professionnels et les particuliers  
Concours MAF CHARCUTIER 2020 : Région et finale  
Cariforef : CHOISIR MON METIER en PAYS DE LA LOIRE

Chers collègues,

A quelques jours de notre Assemblée Générale qui aura lieu le 23 mars prochain à l'URMA-CIFAM de Sainte Luce sur Loire, je compte sur vous tous pour être présent à cette matinée où nous aurons le plaisir d'accueillir Elisabeth de Castro, Directrice Générale de la CNCT, qui va nous présenter à quoi peut servir la protection juridique incluse dans notre cotisation.

Sommes-nous bien défendus si nous avons besoin de ce recours ?

Nous tenons à ce qu'il y ait un véritable échange, connaître également vos attentes pour notre profession qui souffre désespérément de main d'œuvre que ce soit en boutique ou en fabrication.

Vous permettre de nous faire des propositions sur l'avenir de nos entreprises, nous faire savoir si vous avez des suggestions de produits pour nos futurs concours artisanaux, et surtout connaître avant tout vos attentes !!!!

Notre département est bien représenté en termes d'adhérents au niveau national, mais nous pouvons faire mieux, ne pas hésiter à contacter et rencontrer nos collègues non adhérents, les convaincre à nous rejoindre, leur expliquer l'action que nous menons en département. L'avantage d'obtenir des tarifs préférentiels pour l'électricité, le gaz et les analyses bactériologiques. Un accompagnement pour l'entretien professionnel, la réalisation et la mise à jour du document unique à un tarif négocié. La possibilité de participer à nos concours artisanaux et aux différents stages professionnels destinés aux chefs d'entreprises mais également aux salariés.

N'hésitez pas à faire des suggestions à Germain GAUTREAU, responsable de la formation continue et à Maryvonne, notre secrétaire.

Connaitre les changements de la réforme de l'apprentissage.

Être informé sur les nouvelles lois et réglementations qui nous sont imposées.

A l'ordre du jour de cette matinée, nous aurons également la présence de la Carsat, la Médecine du travail, la société Inovalys (analyses bactériologiques).

Nous finirons cette matinée par la remise des prix de nos traditionnels concours boudin noir et pâté de campagne présenté par Jean Michel Patron, responsable de nos concours.

Un buffet vous sera offert à l'issue de cette matinée.

Nous comptons sur vous pour passer un agréable moment entre collègues.

Bien cordialement.

Olivier POTREL



**MIN de Nantes Métropole**  
71 Boulevard Alfred Nobel - 44400 REZE  
Tél. 02.51.72.92.35

---

**Horaires d'Ouverture**  
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi :  
5h30-12h & 14h30-17h30  
Samedi : 6h-12h

Site web : [www.berjac.fr](http://www.berjac.fr)

### Assemblée Générale : lundi 23 Mars 2020

A L'URMA-CIFAM – Place Jacques Chesne - STE LUCE SUR LOIRE

### Concours Artisanaux 2020 – les dates à inscrire sur vos agendas

- BOUDIN NOIR ET PATE DE CAMPAGNE  
Mercredi 11 MARS 2020
- FROMAGE DE TETE ET SAUCISSON A L'AIL FUME  
Mercredi 13 MAI 2020
- TROPHÉE NATIONAL DU MEILLEUR JAMBON CUIT MAISON 2020  
Jeudi 24 SEPTEMBRE 2020 à LA ROCHE S/YON – Vendée
- BOUDIN BLANC NATURE ET CREATIF + FOIE GRAS DE CANARD NATURE  
Mercredi 07 OCTOBRE 2020

### FORMATION PROFESSIONNELLE

- LUNDI 30 MARS 2020  
Amphi cuisine URMA CIFAM – STE LUCE SUR LOIRE  
**Les entrées – carte printemps été 2020**
- Lundi 27 AVRIL 2020  
**ENTRETIEN PROFESSIONNEL**  
Salle CGAD – STE LUCE SUR LOIRE



**Vous cherchez des solutions efficaces et personnalisées**

Votre banque est là avec les solutions pro.

**POUR NOUS REJOINDRE**

Contactez la Caisse de Crédit Mutuel la plus proche

## 46<sup>ème</sup> OLYMPIADES DES METIERS A ANGERS

C'est un mois intense qui attend les apprentis d' [URMA Loire-Atlantique](#) #ESFORA [URMA Maine et Loire](#) [URMA Mayenne](#) [URMA Sarthe](#) qui sont sélectionnés aux [#olympiadesdesmetiers](#).

Venez nombreux les encourager à [Angers](#) les 13 et 14 Mars 2020



### Juridique

## PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE : DU NOUVEAU !

Jusqu'alors, les parties en litige devant le tribunal de commerce n'étaient pas tenues d'être représentées par un avocat. Pour les procédures introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier, la représentation par un avocat est obligatoire, sauf si la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 € ou si le tribunal intervient dans le cadre d'une procédure de traitement des difficultés des entreprises (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire). Dans ces cas, les parties peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Autre nouveauté, le montant en deçà duquel un jugement du tribunal de commerce ne peut pas faire l'objet d'un appel (taux en dernier ressort), qui était de 4 000 € précédemment, est porté à 5 000 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Rappelons que le tribunal de commerce est compétent pour régler les litiges entre commerçants et ceux qui concernent les sociétés commerciales.

LOI N° 2019-222 DU 23 MARS 2019, JO DU 24 ; DÉCRET N° 2019-1333 DU 11 DÉCEMBRE 2019, JO DU 12

**À noter** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, les tribunaux d'instance (TI) et les tribunaux de grande instance (TGI) ont fusionné pour former un tribunal unique : le tribunal judiciaire. Ce tribunal étant compétent, comme le TGI auparavant, pour statuer sur les litiges relatifs, notamment, aux baux commerciaux.

## ET SI UN SALARIÉ SE PRÉSENTE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES ?

Les salariés candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars prochains ont le droit de s'absenter de l'entreprise pendant 10 jours ouvrables maximum pour participer à la campagne électorale. Ce droit, jusqu'alors limité aux élections dans les villes d'au moins 1 000 habitants, concerne désormais toutes les communes, quelle que soit leur taille, ainsi que le conseil de la métropole de Lyon. Sachant que la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin se déroulera du lundi 2 mars au samedi 14 mars 2020 à minuit et celle pour le second tour, du lundi 16 mars au samedi 21 mars 2020 à minuit.

Par ailleurs, l'employeur doit laisser au salarié élu en tant que membre d'un conseil municipal ou d'un conseil de communauté de communes le temps nécessaire, notamment, pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil. De plus, les élus municipaux bénéficient d'un crédit d'heures trimestriel, variable selon leur mandat et la taille de leur commune, pour administrer leur ville et préparer les réunions des instances dans lesquelles ils siègent.

LOI N° 2019-1461 DU 27 DÉCEMBRE 2019, JO DU 28

**Précision** Toutes ces absences n'ont, bien entendu, pas à être rémunérées par l'employeur.

## RÉCUPÉRATION DE LA TVA SUR LES FRAIS DE RESTAURANT

À quelles conditions pouvez-vous déduire la TVA sur les frais de repas ?

Les frais de restaurant engagés par une entreprise font souvent l'objet d'une attention particulière de la part de l'administration fiscale. En effet, ces dépenses obéissent à des règles spécifiques de récupération de la TVA. Explications.



### UNE TVA RÉCUPÉRABLE

Les frais de repas ouvrent droit à récupération de la TVA, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, c'est-à-dire que celui-ci soit un dirigeant, un salarié ou bien un tiers à l'entreprise (client, fournisseur...). Cette déduction suppose toutefois que ces frais soient engagés pour les besoins de l'exploitation et d'activités soumises à la TVA. À noter que la TVA est également récupérable, dans les mêmes conditions, lorsqu'elle frappe des frais de réception, de divertissement et de spectacle engagés au profit des dirigeants, des salariés ou des tiers.

### UNE FACTURE EN BONNE ET DUE FORME

Pour être récupérable, la TVA doit être mentionnée sur une facture comportant toutes les mentions obligatoires, notamment le nom, la raison sociale et l'adresse ou le lieu du siège social de l'entreprise cliente. Et attention, l'administration fiscale, de même que les juges, refusent la déduction de la TVA lorsque les factures de restaurant ne sont pas établies au nom de l'entreprise, mais à celui de ses salariés. Et ce, quand bien même ces dépenses sont réalisées dans le cadre de leur activité professionnelle et leur sont remboursées par l'entreprise. Vous avez donc intérêt à vérifier la conformité des factures de restaurant. Sachant toutefois que si les éléments d'identification de l'entreprise ne sont pas mentionnés sur la facture par le restaurateur, ils peuvent être ajoutés par l'entreprise elle-même, dans l'espace prévu à cet effet, dès lors que le montant total de l'addition n'excède pas 150 € HT.

### Une charge déductible du bénéfice

Comme tous les frais généraux, les dépenses de repas peuvent être déduites de votre bénéfice imposable. Ces dépenses doivent toutefois être exposées dans l'intérêt de l'entreprise (par exemple, pour consolider une relation d'affaires). Et vous devez être en mesure de les justifier. À ce titre, gardez bien toutes les factures et n'hésitez pas à établir un suivi détaillé (date, motif, identité des bénéficiaires...). Étant précisé que les dépenses de repas ne doivent pas être excessives au regard de l'activité de l'entreprise et de l'avantage attendu.

**ISO 9001**  
DEPUIS 2002

**GUÉRANDE**  
2 rue Alphonse DAUDET  
44350 Guérande  
T. 02 40 42 92 92  
guerande@auditia.fr

**PONT-CHÂTEAU**  
Le Point du Jour - Le Chêne Vert  
44160 Pont-Château  
T. 02 28 54 05 40  
pont-chateau@auditia.fr

**NANTES**  
98 Rue du Leinster  
44240 La Chapelle Sur-Erdre  
T. 02 28 07 01 23  
nantes@auditia.fr

**SAINT-NAZAIRE**  
4 rue de l'Étoile du Matin - CS 60159  
44613 Saint-Nazaire Cedex  
T. 02 40 70 40 08  
saint-nazaire@auditia.fr

**LA ROCHE-SUR-YON**  
67 Rue Clair Bocage  
85000 Mouilleron-le-Captif  
T. 02 28 07 01 23  
larochesuryon@auditia.fr

**PORNIC**  
ZAC de l'Europe - Rue du traité de Paris  
44210 Pornic  
T. 02 28 53 02 55  
pornic@auditia.fr

LES  
HOMMES  
DEVANT  
LES  
CHIFFRES **Auditia**

EXPERTS-COMPTABLES ET  
COMMISSAIRES AUX COMPTES INDÉPENDANTS

AUDITIA VOUS  
ACCOMPAGNE  
DEPUIS PLUS DE  
60 ANS, DANS LES  
MOMENTS FORTS  
DE VOTRE VIE  
D'ENTREPRENEUR.

→ [www.auditia.fr](http://www.auditia.fr)

**Jaeger**  
depuis 1924

# SO'CISSSETTES

**NOUVEAU**

Une gamme d'aromatisations pour :  
Pour fabrication de saucisses,  
Viandes, Accompagnements, Pièces à griller, Enrobage de viandes,  
Picada, Assaisonnement de sauces froides ou chaudes

Goût Intense à doux, Pratique  
Conditionnement adapté rendements importants

1 produit pour de multiples utilisations

SO'CISSSETTE Mexicaine C025033

SO'CISSSETTE Tex Mex C125333

SO'CISSSETTE Polvre Coco saveur Citron C025433

SO'CISSSETTE Basquaise C124633

SO'CISSSETTE Basille saveur Tomate C032133

SO'CISSSETTE Créole C80155033

SO'CISSSETTE saveur Bacon Champignon C024733

SO'CISSSETTE Cannelle saveur Ananas C124533

SO'CISSSETTE Herbes de provence saveur Hulle d'Olive C125133

SO'CISSSETTE Des Sous Bols C034733

SO'CISSSETTE Curry C80293433

Contactez Wilfried PENNETIER  
06.16.42.78.84  
wilfried.pennetier@captraiteur.fr

**SOLINA**

6 rue Robert Moinon 95190 Goussainville | Tél : +33(0)1 34 38 87 85 | Fax : +33(0)1 34 38 87 81

# Extras : les nouvelles règles

Le point sur les nouvelles dispositions applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en matière de contrats d'usage...

**E**n 2019, le Gouvernement a fait part de sa volonté de réduire les CDD de courte durée, accusés de développer la précarité des salariés (*lire la page 8 du numéro 448 de Charcuterie et Gastronomie*). Des négociations ont été engagées dès le mois de janvier 2019 avec les partenaires sociaux afin de trouver des solutions en ce sens. La CNCT, qui se bat depuis des années pour faire reconnaître les spécificités de l'activité traiteur, n'a pas manqué de faire valoir les contraintes des professionnels charcutiers traiteurs. Finalement, ce sont deux nouvelles mesures qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec l'objectif affiché de détourner les entreprises des CDD de courte durée : un bonus-malus résultant d'une modulation du taux de contribution d'assurance chômage d'une part, et l'instauration d'une taxe de 10 euros sur chaque contrat d'usage d'autre part. Sur le premier sujet, la CNCT a eu gain de cause. Sur le second, ce ne pourrait être que partie remise. Le point en détail sur les nouvelles règles.

## Bonus-malus : la branche de la charcuterie de détail n'est pas concernée par la mesure

Dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, le taux de cotisation chômage sera modulable pour les secteurs au sein desquels le turn-over de salariés est considéré comme trop important. En principe égal à 4,05 %, il pourra être abaissé à 3 % ou augmenté à 5,05 % selon le taux de rupture constaté au sein de l'entreprise. La première modulation du taux se fera au 1<sup>er</sup> mars 2021. La majeure partie des ruptures de contrats de travail sera prise en compte pour l'application de cette mesure qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : fin de CDD, licenciement ou rupture conventionnelle.

Le bonus-malus concerne les entreprises dont l'effectif est supérieur à 11 salariés et qui font partie des secteurs listés dans un arrêté du 27 novembre 2019.

**Bonne nouvelle :** grâce aux actions menées par la CNCT, les entreprises de charcuterie et de traiteur qui appliquent la convention collective de la charcuterie (IDCC 953) et dont le code NAF est 1013 B ne sont pas concernées par le bonus-malus

Les entreprises de traiteur qui appliquent la convention collective de l'hôtellerie-restauration sont en revanche assujetties aux nouvelles règles.

## Loi de finances pour 2020 : instauration d'une taxe de 10 euros par CDD d'usage

Les débats parlementaires avaient laissé espérer une issue positive, la saisine du Conseil constitutionnel aussi, mais rien n'y a fait : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'entreprise doit acquitter une taxe forfaitaire d'un montant de 10 euros dès qu'elle conclut un contrat à durée déterminée dit « d'usage », quelle que soit sa durée, pour recruter du personnel en extra. La mesure résulte de l'article 145 de la loi de finances pour 2020 en date du 28 décembre 2019. Pour l'instant, les entreprises du secteur de la charcuterie de détail sont concernées, comme tous les autres secteurs de l'artisanat alimentaire et celui de l'hôtellerie-restauration. Recouvrée par l'Urssaf, la taxe sera due à la date de conclusion du contrat et devra

être acquittée lors de la prochaine échéance de paiement des cotisations sociales. Ainsi, pour un contrat d'extra conclu le 4 janvier 2020, la taxe forfaitaire devra être déclarée en DSN le 5 ou le 15 février 2020, selon le régime de déclaration applicable à l'entreprise. La taxe, d'un montant unitaire de 10 euros, est fonction du nombre de contrats d'extras conclus : si l'entreprise emploie cinq extras dans le mois de janvier 2020, le montant de la taxe due sera de 50 euros. Si cette nouvelle règle vise les charcutiers traiteurs comme les autres professions, cela ne pourrait être que partie remise. La loi prévoit en effet que ne sont pas assujettis à la taxe les secteurs dont la convention collective prévoit de manière cumulative une durée minimale applicable au contrat d'extra ainsi que les conditions dans lesquelles le salarié peut se voir proposer un CDI. Pour l'heure, la convention collective de la charcuterie artisanale remplit déjà une condition sur les deux requises pour que le secteur puisse être exempté de taxe. Président de la CNCT, Joël Mauvigney a d'ores et déjà confirmé son intention d'ouvrir très rapidement des discussions avec les organisations syndicales de salariés représentatives dans la profession, pour négocier un accord conforme aux attentes de la loi et qui permettra aux professionnels charcutiers traiteurs de ne pas être pénalisés par cette nouvelle taxe. Affaire à suivre, donc !



## **ATTENTION – TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE**

Ces derniers jours, les entreprises ont reçu un courrier du Ministère concernant la nouvelle réglementation des tarifs d'électricité.

### **A LIRE ATTENTIVEMENT**

## **Tarifs Réglementés de Vente d'Électricité : ce qui va changer en 2021**

*La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat redéfinit le périmètre des entreprises éligibles aux Tarifs Réglementés de Vente d'Électricité (TRVE). Le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) a adressé un courrier mi-janvier aux professionnels leur annonçant la fin des TRVE par palier. L'administration demande aussi de confirmer leur éligibilité. Qui est concerné ? Que doivent savoir les professionnels ? Notre partenaire Collectif Énergie vous éclaire sur ce sujet !*

### **La fin progressive des Tarifs Réglementés pour les professionnels**

Les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) sont **les tarifs historiques de l'électricité et sont fixés par les pouvoirs publics**, après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) a informé, dans son courrier, des conditions d'éligibilité aux TRV. **Seules les entreprises qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2 millions d'euros peuvent rester éligibles aux TRV à compter du 1er janvier 2021.** Si ces conditions sont remplies, il appartient à l'entreprise d'attester du respect des critères d'éligibilité aux TRV en renvoyant le coupon réponse à son fournisseur d'énergie.

Dans le cas contraire, **vous n'aurez plus accès aux TRV le 31 décembre 2020.** Que faire si vous êtes dans ce cas-là ? **Vous devrez souscrire à une offre de marché, adaptée à vos besoins et à votre métier, chez le fournisseur de votre choix !**

### **Comment choisir votre offre d'énergie ?**

Il est important de savoir que **la résiliation d'un TRV au profit d'un contrat en offre de marché est possible à tout moment et gratuitement.**

**Tous les fournisseurs d'énergie, historiques ou alternatifs, proposent des offres de marché** dont les prix sont fixés librement par les fournisseurs et sont inscrits dans le contrat.

**Notre partenaire Collectif Énergie vous propose de comparer les offres d'électricité et de gaz des fournisseurs du marché, gratuitement et sans engagement.**

C'est très simple ! **Munissez-vous de vos dernières factures d'électricité et de gaz et participez à notre achat groupé en cours.** Plus nous sommes nombreux, plus le prix baisse : en effet, vous bénéficiez et faites bénéficier à l'ensemble de notre profession de tarifs négociés grâce à la force de la mutualisation !

**Je participe à l'achat groupé en prenant contact avec COLLECTIF ENERGIE et en envoyant mes factures d'énergie.**

**Pour RAPPEL : COLLECTIF ENERGIE est notre partenaire**

**Vous souhaitez être accompagné dans la mise en place de votre contrat d'énergie ? Un référent énergie est joignable pour répondre à vos demandes. Vous pouvez le contacter à tout moment par email à [contact@collectifenergie.com](mailto:contact@collectifenergie.com) ou par téléphone au 02 28 22 94 29.**

**Agnès GUILBERT, Responsable Partenaires et Animatrice Réseaux**  
**[a.guilbert@collectifenergie.com](mailto:a.guilbert@collectifenergie.com) | 06 61 96 92 48**



## LA FEUILLE DE PAIE VERSION 2020

Les derniers changements impactant la paie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Outre la hausse du Smic, on notera cette année le paiement d'acomptes pour la contribution formation.

### LE SMIC AUGMENTÉ DE 1,2 %

En 2020, le montant horaire brut du Smic, revalorisé de 1,2 %, est fixé à 10,15 € (10,03 € en 2019). Son montant mensuel brut s'élève, quant à lui, à 1 539,42 € (1 521,22 € en 2019) pour une durée de travail de 35 heures par semaine.

### DEUX ACOMPTES POUR LA CONTRIBUTION FORMATION

Les employeurs d'au moins 11 salariés doivent, au plus tard le 29 février 2020, verser à leur opérateur de compétences (ex-OPCA) le solde de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance due au titre de 2019. Nouveauté cette année, ils doivent aussi régler, selon les mêmes modalités, un acompte de 60 % de la contribution due au titre de 2020. Et un second acompte de 38 % devra être versé avant le 15 septembre 2020. Ces deux acomptes étant calculés sur la masse salariale de 2019, le solde de la contribution devra être régularisé au vu de la masse salariale de 2020 et payé au plus tard le 28 février 2021.

### UNE RÉDUCTION GÉNÉRALE DE COTISATIONS PLAFONNÉE

Les employeurs bénéficient d'une réduction générale des cotisations patronales dues sur les rémunérations de leurs salariés inférieures à 1,6 Smic (en 2020, 29 556,80 € par an). Pour les professions qui ont droit, sur l'assiette de leurs cotisations, à une déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels (ouvriers du BTP, VRP...), cette réduction est calculée sur leur salaire brut après application de la DFS. Ce qui permet à l'employeur de profiter de cette réduction alors qu'il n'y aurait pas forcément droit sans l'application de la DFS ou de jouir d'une réduction plus généreuse.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la réduction générale octroyée pour ces salariés ne peut être supérieure à 130 % du montant de la réduction calculée sans application de la DFS.



### Un paiement dématérialisé

Tous les employeurs doivent désormais payer les cotisations et contributions sociales dues à l'Urssaf ou à la Mutualité sociale agricole par télépaiement ou virement. Et attention, car les sommes versées par une voie autre qu'électronique sont majorées de 0,2 %, même si le paiement est intervenu sans retard.

### LE MINIMUM GARANTI

Le minimum garanti, qui intéresse tout particulièrement les hôtels-cafés-restaurants pour l'évaluation de l'avantage en nature nourriture, s'élève à 3,65 € en 2020 (3,62 € en 2019).

ARTISANS, COMMERÇANTS

Avec Petit Forestier,  
louez un véhicule frigorifique  
parfaitement adapté  
à votre métier !

N° Vert 0 800 100 296

www.petitforestier.com

PETIT FORESTIER  
Le Leader du Froid



Jacques Maréchal, charcutier traiteur à Melle (49)

Mon commerce  
est entre de  
bonnes mains



**Le Pack Sérénité de l'assurance multirisque commerce MAPA couvre vos pertes financières même en cas de dysfonctionnement de vos groupes de froid.**

Nous connaissons bien votre métier et vos exigences. Voici pourquoi la multirisque commerce MAPA vous propose les garanties qui collent précisément à votre quotidien de charcutier-traiteur et qui protègent l'équilibre financier de votre commerce.

**Pour nous contacter :**

Agence MAPA Nantes  
1 Quai Hoche  
44200 NANTES

**02 40 89 63 07**



**L'assureur dédié aux  
professionnels de l'alimentaire**

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des Assurances

# Loi de finances 2020 : les principales nouveautés fiscales pour les professionnels

Comme chaque début d'année, la fiscalité évolue sous l'effet des lois de finances votées et publiées au Journal officiel à la toute fin de l'année précédente. Voici les principales nouveautés pour les professionnels.

## Fiscalité des véhicules

*Adaptation des dispositifs à la réglementation européenne.*

La fiscalité applicable aux voitures est aménagée afin de tenir compte de la nouvelle méthode européenne de détermination des émissions de CO<sub>2</sub>, baptisée norme WLTP (Worldwide harmonized Light Vehicles Test Procedures). Une méthode qui conduit à augmenter le nombre de grammes de CO<sub>2</sub>/km émis par un véhicule.

## **Amortissement déductible**

Fiscalement, une entreprise qui acquiert ou qui loue une voiture peut, dans certaines limites, déduire de son résultat l'amortissement ou les loyers correspondants.

**À noter :** *ne sont pas concernées les voitures nécessaires à l'entreprise en raison de l'objet même de son activité (taxis, ambulances...), ni celles prises en location pour une courte durée (< 3 mois, non renouvelable).*

Ce plafonnement est modifié pour les voitures relevant du nouveau dispositif d'immatriculation. Ainsi, la déduction est limitée à :

- 30 000 € pour une émission de CO<sub>2</sub> inférieure à 20 g/km ;
- 20 300 € pour une émission comprise entre 20 et 49 g/km ;
- 18 300 € pour une émission comprise entre 50 et 165 g/km (voitures acquises avant 2021) ou 160 g/km (voitures acquises à compter de 2021) ;
- 9 900 € pour une émission supérieure à 165 g/km (voitures acquises avant 2021) ou 160 g/km (voitures acquises à compter de 2021).

Les nouveaux plafonds de déductibilité s'appliqueront aux exercices clos à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

## **Taxe sur les véhicules de sociétés**

Le montant de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est égal à la somme de deux composantes. La première est fonction soit du taux d'émission de dioxyde de carbone du véhicule, soit de sa puissance fiscale. La seconde est fonction du type de carburant utilisé par le véhicule et de l'année de sa première mise en circulation.

Pour les exercices clos à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le barème de la première composante de la TVS sera allégé pour les voitures relevant du nouveau dispositif d'immatriculation. En outre, l'exonération de cette première composante sera adaptée. Jusqu'à présent, les voitures hybrides (énergie électrique et motorisation essence ou superéthanol E85 ainsi qu'essence et GNV ou GPL), émettant au plus 100 g de CO<sub>2</sub>/km, étaient exonérées pendant 12 trimestres. Ce seuil est relevé de 100 à 120 g de CO<sub>2</sub>/km pour les voitures relevant du nouveau dispositif d'immatriculation. Et l'exonération n'est définitive que si elles émettent au plus 50 g de CO<sub>2</sub>/km (au lieu de 60 g de CO<sub>2</sub>/km auparavant).

**À savoir :** *l'exonération est étendue aux voitures hybrides combinant l'énergie électrique et le GNV ou le GPL.*

Concernant la seconde composante de la TVS, les voitures fonctionnant au gazole ou combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole relevaient de la catégorie « diesel et assimilé » lorsqu'elles émettaient plus de 100 g de CO<sub>2</sub>/km. Ce seuil est porté à 120 g de CO<sub>2</sub>/km

pour les voitures relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, allégeant ainsi le barème pour ceux émettant entre 101 et 120 g de CO<sub>2</sub>/km.

## Malus automobile

Le malus, dû lors de la première immatriculation d'une voiture, est alourdi au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il se déclenche, pour les voitures ayant fait l'objet d'une « homologation » communautaire, à partir d'un taux de CO<sub>2</sub> de 110 g/km pour un tarif de 50 €, contre 117 g/km et un tarif de 35 € auparavant. Et la dernière tranche du barème s'applique au-delà d'un taux de CO<sub>2</sub> de 184 g/km pour un tarif de 20 000 €, au lieu de 191 g/km pour 10 500 € en 2019. Sont ainsi particulièrement pénalisés les véhicules de type « SUV ».

Le barème applicable aux voitures n'ayant pas fait l'objet d'une « homologation » communautaire, déterminé selon leur puissance fiscale (en chevaux-vapeur), est également revu à la hausse. Ses tarifs s'échelonnent de 3 125 € (6 à 7 CV), contre 3 000 € en 2019, jusqu'à 20 000 € (≥ 18 CV), au lieu de 10 500 € (> 16 CV) l'an dernier.

Dans un deuxième temps, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020, le barème du malus fixé en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> sera de nouveau aménagé, mais cette fois pour intégrer la norme WLTP. Cette adaptation ne donnera pas lieu à une augmentation du barème. Pour information, le malus s'appliquera alors à compter d'une émission de CO<sub>2</sub> de 138 g/km avec un tarif de 50 €. Et la dernière tranche correspondra à un taux supérieur à 212 g de CO<sub>2</sub>/km pour un tarif de 20 000 €.

**Précision :** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, seront soumis au malus automobile les véhicules qui, lors de leur première immatriculation, ne sont pas des véhicules de tourisme mais qui le deviennent en raison d'une première modification de leurs caractéristiques techniques (véhicule utilitaire converti en voiture, notamment).

À noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le bonus écologique, réservé aux véhicules électriques ou fonctionnant à l'hydrogène, est modulé en fonction du prix d'achat du véhicule. Son montant est limité à 6 000 € (3 000 € pour les sociétés) si le prix d'achat est inférieur à 45 000 €. Lorsque ce prix est compris entre 45 000 et 60 000 €, le bonus tombe à 3 000 €. Et il disparaît au-delà d'un prix de 60 000 €, sauf exceptions.

## Taxes à l'immatriculation

Indépendamment de l'adaptation de la fiscalité des voitures à la réglementation européenne, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ensemble des taxes à l'immatriculation d'un véhicule, dont le malus automobile, seront refondues. Par souci de simplification, la réforme permettra de conserver seulement quatre taxes (au lieu de huit actuellement), à savoir une taxe fixe, une taxe régionale, un malus automobile et une majoration sur les véhicules de transport routier.

**À noter :** le nouveau malus regroupera la taxe sur les véhicules d'occasion, la taxe sur les véhicules puissants, le malus à l'achat et le malus annuel.

## Suramortissement des utilitaires

Une dernière mesure concerne les poids lourds et les véhicules utilitaires légers « propres ».

Depuis quelques années, les entreprises peuvent, sous conditions, déduire de leur résultat, en plus de l'amortissement classique, entre 20 et 60 % de la valeur d'origine des véhicules acquis neufs, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est au moins égal à 2,6 tonnes. Des véhicules qui devaient, jusqu'à présent, fonctionner exclusivement au gaz naturel, à l'énergie électrique, à l'hydrogène, au biométhane carburant ou au carburant ED95. Cette liste est élargie, pour les véhicules acquis en 2020 et en 2021, à deux nouveaux carburants : la biocarburantation gaz naturel/gazole et le carburant B100.

## Contrôle fiscal et réseaux sociaux

*L'administration peut désormais épier les contribuables sur les réseaux sociaux !*

« Souriez, vous êtes surveillé », pourra-t-on peut-être lire sur les plates-formes d'échanges et autres réseaux sociaux. Rien de nouveau, sauf que, cette fois, ce ne sont pas les régies publicitaires qui vont espionner nos actions mais le fisc français !

### **Une base de données sur les contribuables**

L'administration fiscale ainsi que celle des douanes auront la possibilité, dès 2020, de « collecter et d'exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés les contenus librement accessibles » publiés sur les plates-formes d'échanges (Leboncoin, eBay...) et les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram...). La constitution de ces outils de « data mining » vise à améliorer la détection de la fraude et le ciblage des contrôles fiscaux sans devoir réaliser d'investigations humaines coûteuses et sans mettre à la charge des opérateurs de nouvelles obligations déclaratives. Des résultats encourageants ont déjà été enregistrés lors d'expérimentations menées, depuis 2013, sur des bases ne contenant que des données administratives et institutionnelles. Étendre le champ des informations récoltées devrait donc considérablement accroître l'efficacité de ces outils, estiment les initiateurs du texte. Un décret, pris après avis de la Cnil, fixera les modalités d'application du dispositif.

**Précision :** avec ce dispositif, l'État entend lutter contre les activités économiques occultes, les ventes de produits contrefaits, les ventes frauduleuses de tabac, la contrebande, les fausses domiciliations à l'étranger...

### **Un système encadré**

Fort heureusement, l'utilisation des données est encadrée. D'abord, ne peuvent être collectées que les informations volontairement rendues accessibles au public par les utilisateurs des plates-formes. Ce qui exclut les contenus protégés par un mot de passe ou ceux uniquement accessibles après inscription sur la plate-forme.

Ensuite, la loi précise qu'aucun système de reconnaissance faciale ne peut être utilisé dans le cadre de ce dispositif.

Enfin, les données recueillies devront être détruites dans les 30 jours à compter de leur collecte, sauf lorsqu'elles seront de nature à concourir à la constatation d'un manquement ou d'une infraction (un an) ou lorsqu'elles s'inscriront dans le cadre d'une procédure (durée de la procédure). Et lorsqu'elles n'auront aucun lien avec les infractions constatées et révéleront l'orientation sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, l'état de santé, les convictions politiques et religieuses de la personne suivie ou encore son appartenance syndicale, les données devront être détruites dans les 5 jours.

### **Un contrôle de la CNIL**

Ce système de surveillance est mis en place dans un cadre expérimental pour une durée de 3 ans. Les résultats de son évaluation devant être communiqués à la Cnil afin qu'elle établisse si ce système de détection des fraudes fiscales entraîne des atteintes disproportionnées au respect de la vie privée. Concrètement, la Cnil s'emploiera à vérifier que « seules les données réellement nécessaires à la détection des fraudes » ont bien été exploitées par l'administration.

## Les autres nouveautés en matière professionnelle

*Découvrez les autres nouveautés en matière professionnelle de cette loi de finances pour 2020.*

### **Une taxation des contrats d'usage**

Les employeurs doivent verser une taxe forfaitaire de 10 € pour chaque contrat d'usage conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Sont toutefois exclus de cette taxation :

- les contrats conclus avec des intermittents du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma ou des

ouvriers dockers occasionnels ;  
- les contrats d'insertion conclus par les associations intermédiaires.

De même, en sont exonérés les employeurs relevant d'un secteur d'activité couvert par une convention ou un accord collectif étendu prévoyant une durée minimale pour les contrats d'usage et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat à durée indéterminée (CDI) au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Les secteurs visés par cette dispense sont listés par arrêté et, pour le moment, seul le secteur du déménagement en bénéficie.

***En pratique** : la taxe est recouvrée, comme les autres cotisations, par les Urssaf, les caisses générales de Sécurité sociale ou la Mutualité sociale agricole. Elle doit être payée à la première date d'exigibilité des cotisations qui suit la date de conclusion du contrat d'usage. Soit, par exemple, le 5 ou le 15 février 2020 (selon l'effectif de l'entreprise) pour les contrats conclus en janvier 2020.*

## **Les emplois francs généralisés**

Grâce aux emplois francs, l'employeur qui embauche une personne résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) bénéficie d'une aide allant jusqu'à 15 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI. Afin d'atteindre l'objectif de 40 000 contrats fin 2020, le budget consacré à ce dispositif est augmenté.

Cette mesure se concrétise par la généralisation des emplois francs à l'ensemble des QPV jusqu'au 31 décembre 2020. En effet, jusqu'alors, moins de la moitié de ces quartiers (environ 740 sur 1 514) ouvrait droit à l'aide financière.

De plus, désormais, les sociétés d'économie mixte peuvent recourir aux emplois francs et les jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi peuvent en bénéficier.

Enfin, l'aide accordée à l'employeur peut dorénavant se cumuler avec les aides financières accordées en cas d'embauche dans le cadre d'un contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois.

## **Les titres-restaurant**

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant distribués aux salariés est exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite qui, depuis 2006, était revalorisée tous les ans dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

À compter de l'imposition des revenus de 2020, ce plafond est relevé « chaque année dans la même proportion que la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'avant-dernière année et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant ».

À la suite de cette revalorisation, selon l'Urssaf, la contribution patronale au financement des titres-restaurant distribués aux salariés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est exonérée de cotisations dans la limite de 5,55 € par titre (5,52 € en 2019).

## **Mécénat d'entreprise**

Les entreprises qui consentent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur les bénéfices, égale à 60 % des versements, retenus dans la limite de 10 000 € ou de 0,5 % de leur chiffre d'affaires HT lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Comme l'an passé, le gouvernement a souhaité encourager le développement du mécénat auprès des petites structures. C'est pourquoi le plafond alternatif de 10 000 € est porté à 20 000 €.

En revanche, la réduction d'impôt est davantage encadrée pour les grandes entreprises puisque son taux est abaissé de 60 à 40 % pour la fraction des dons supérieure à 2 M€, sauf exceptions. En outre, désormais, les rémunérations et les charges sociales prises en compte pour la valorisation d'un mécénat de compétences (mise à disposition gratuite de salariés au profit d'une

association) sont retenues, pour chaque salarié, seulement dans la limite de trois fois le montant du plafond de la Sécurité sociale, soit 10 284 € par mois en 2020. L'ensemble de ces mesures s'appliquent aux versements réalisés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

## Exonération d'impôts locaux pour les commerces de proximité

Pour les impositions établies au titre de 2020 à 2023, les commerces de proximité (magasins alimentaires, pharmacies...) peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales, de nouvelles exonérations, totales ou partielles, de contribution économique territoriale et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ces exonérations peuvent profiter, sur demande de l'entreprise, aux petits établissements (effectif < 11 salariés et CA annuel HT ou total de bilan < 2 M€) exerçant une activité commerciale, localisés dans les « zones de revitalisation des commerces en milieu rural » ainsi qu'aux PME (effectif < 250 salariés et CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€) exerçant une activité artisanale ou commerciale, situées dans les « zones de revitalisation des centres-villes ».

**À noter :** ces dispositifs sont soumis au plafonnement des aides de minimis, fixé à 200 000 € sur une période glissante de trois exercices fiscaux.

## Baisse de l'impôt sur les sociétés

La trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés est, une nouvelle fois, modifiée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 M€. Ainsi, en 2020, le taux de 28 %, qui devait normalement profiter à toutes les entreprises, quel que soit le montant de leur bénéfice, est fixé, pour elles, à 31 % pour la fraction de leur bénéfice excédant 500 000 €. Et, en 2021, un taux de 27,5 %, au lieu de 26,5 % pour les autres entreprises, s'appliquera à la totalité de leur bénéfice.

Seule la dernière étape de la baisse de l'impôt est, pour l'heure, épargnée puisque le taux de 25 %, prévu à compter de 2022, est maintenu pour l'ensemble des entreprises.

**Précision :** un taux réduit de 15 %, jusqu'à 38 120 € de bénéfice, s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 7,63 M€.

| Baisse progressive de l'impôt sur les sociétés |   |   |
|--|---|---|
| Exercices ouverts à compter de                 | Entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€           | Entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 M€   |
| 2018   | - 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice<br>- 33 1/3 % au-delà de 500 000 € | - 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice<br>- 33 1/3 % au-delà de 500 000 € |
| 2019   | - 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice<br>- 31 % au-delà de 500 000 €     | - 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice<br>- 33 1/3 % au-delà de 500 000 € |
| 2020   | 28 %  | - 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice<br>- 31 % au-delà de 500 000 €     |
| 2021   | 26,5 %  | 27,5 %  |

## Baisse progressive de l'impôt sur les sociétés

| Exercices ouverts à compter de | Entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€ | Entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 M€ |
|--------------------------------|---|---|
| 2022                           | 25 %  | 25 %  |

## Facturation électronique obligatoire

La facturation électronique entre entreprises assujetties à la TVA deviendra progressivement obligatoire. Une dématérialisation qui interviendra à compter de 2023, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon des modalités et un calendrier qui seront fixés par décret en fonction, notamment, de la taille et du secteur d'activité des entreprises. Cette obligation mettra donc fin aux factures papier, un format encore largement utilisé par les entreprises.

**Rappel** : toutes les entreprises titulaires d'un marché public doivent d'ores et déjà transmettre leurs factures sous forme électronique à leurs clients du secteur public (État, collectivités territoriales, établissements publics...).

Par ailleurs, les données figurant sur les factures électroniques seront communiquées à l'administration fiscale pour qu'elle puisse les exploiter à des fins, notamment, de contrôle de la TVA et de lutte contre la fraude.

**Précision** : un rapport devra être remis par la DGFIP au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 sur les conditions de mise en œuvre de la dématérialisation des factures.

## Crédit d'impôt recherche

Parmi les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche (CIR) figurent les frais de fonctionnement. Jusqu'à présent, ces derniers étaient, en principe, évalués forfaitairement à 50 % des dépenses de personnel de recherche et à 75 % de la dotation aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche. Pour les dépenses engagées à compter de 2020, le taux de 50 % est ramené à 43 % afin de se rapprocher au plus près du coût réel de ces frais.

**Précision** : l'obligation d'annexer un état spécial à la déclaration de CIR est supprimée pour les entreprises qui réalisent moins de 100 M€ par an de dépenses de recherche.

## Jeunes entreprises innovantes

Le statut de « jeune entreprise innovante » (JEI) ouvre droit à des avantages fiscaux et sociaux. Pour obtenir ce statut, l'entreprise doit satisfaire à plusieurs conditions tenant à sa taille, à son âge, à l'engagement d'un montant minimal de dépenses de R&D, aux modalités de détention de son capital et au caractère réellement nouveau de son activité. L'accès au statut de JEI est prorogé de 3 ans, et s'applique donc aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2022.

**Rappel** : les JEI peuvent profiter d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 12 mois, puis d'une exonération partielle, à hauteur de 50 %, sur une autre période de 12 mois. Elles peuvent également bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de contribution économique territoriale pendant 7 ans, sur délibération des collectivités territoriales. Enfin, le statut de JEI peut ouvrir droit, dans certaines limites, à une exonération de cotisations patronales sur les rémunérations versées aux salariés participant à la recherche.

Manuel VALLEE

Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

# Loi de finances 2020 : les principales nouveautés fiscales pour les particuliers

Comme chaque année, la loi de finances apporte son lot de nouveautés. Découvrez les principales mesures introduites au niveau de la fiscalité personnelle.

## Impôt sur le revenu

*Une baisse d'impôt pour les ménages les plus modestes.*

### Barème de l'impôt sur le revenu

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2019, qui sera liquidé en 2020, sont revalorisées de 1 %. Ce taux correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabac pour 2019. Le barème applicable est donc le suivant :

| Imposition des revenus 2019             |                   |
|---|-------------------|
| Fraction du revenu imposable (une part) | Taux d'imposition |
| Jusqu'à 10 064 €                        | 0 %               |
| De 10 065 € à 27 794 €                  | 14 %              |
| De 27 795 € à 74 517 €                  | 30 %              |
| De 74 518 € à 157 806 €                 | 41 %              |
| Plus de 157 806 €                       | 45 %              |

### Décote

Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu brut résultant du barème progressif est inférieur à une certaine limite, une décote est pratiquée sur le montant de cet impôt, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, afin d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème.

Pour l'imposition des revenus de 2019, la limite d'application de la décote est portée à 1 208 € (au lieu de 1 196 €) pour les célibataires, divorcés, séparés ou veufs et à 1 990 € (au lieu de 1 970 €) pour les personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune.

Rappelons que le montant de la décote est égal à la différence entre sa limite d'application et les trois quarts du montant de la cotisation d'impôt brut du contribuable.

### Baisse d'impôt dès 2020

Le gouvernement avait annoncé une baisse de l'impôt à destination des ménages aux revenus modestes. Ainsi, à compter de l'imposition des revenus de 2020, le taux de la deuxième tranche du barème de l'impôt passe de 14 à 11 %. Et les limites de certaines tranches sont modifiées pour

réserver l'avantage fiscal aux foyers les plus modestes. Une baisse qui prend effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans attendre la liquidation définitive de l'impôt à l'automne 2021, grâce à un ajustement du prélèvement à la source.

| Imposition des revenus 2020*  |                   |
|---|-------------------|
| Fraction du revenu imposable (une part)   | Taux d'imposition |
| Jusqu'à 10 064 €  | 0 %               |
| De 10 065 € à 25 659 €  | 11 %              |
| De 25 660 € à 73 369 €  | 30 %              |
| De 73 370 € à 157 806 €   | 41 %              |
| Plus de 157 806 €   | 45 %              |
| *Sous réserve d'une revalorisation dans le cadre de la prochaine loi de finances. |                   |

Autre mesure, toujours destinée à favoriser les foyers le plus faiblement imposés, le mécanisme de la décote est aménagé : les plafonds sont abaissés et la formule de calcul est modifiée.

Enfin, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, la fameuse prime Macron, est reconduite en 2020. Mais la délivrance de cette prime est davantage encadrée. Désormais, seuls les employeurs qui auront conclu un accord d'intéressement pourront verser cette prime. Un versement devant intervenir au plus tard le 30 juin 2020. Rappelons que, sous certaines conditions, les primes versées aux salariés échappent aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

## Aménagement du prélèvement à la source

Les contribuables ont la possibilité de moduler à la hausse ou à la baisse leur prélèvement à la source. Étant précisé que la modulation à la hausse est libre. En revanche, pour la modulation à la baisse, il doit exister un écart d'au moins 10 % et 200 € entre le prélèvement modulé et le prélèvement qui aurait été réalisé sans action de la part du contribuable. Désormais, la condition tenant au montant minimal de 200 € est supprimée.

Autre changement, avec le prélèvement à la source, les contribuables bénéficient au 15 janvier d'une avance de 60 % du montant de certains crédits et réductions d'impôts, calculée sur les dépenses qui ont été engagées en année N - 2. Toutefois, il est désormais possible de diminuer ou de refuser cette avance afin d'éviter de devoir rembourser d'éventuels trop-perçus. Une modification qu'il est possible d'opérer, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède celle du versement de l'avance.

## Déclaration des revenus simplifiée

Un nouveau dispositif de déclaration tacite voit le jour. Ainsi, les contribuables pour lesquels l'administration détient suffisamment d'informations pour l'établissement de l'impôt sur le revenu n'ont aucune démarche à réaliser pour remplir leur obligation déclarative. Ce qui signifie que l'absence de souscription d'une déclaration de revenus vaudra confirmation de l'exactitude de ces informations.

Attention toutefois, ce dispositif devrait être exclu notamment pour les titulaires de revenus non préremplis (TNS et bénéficiaires de revenus fonciers), les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière, les contribuables qui remplissent leur première déclaration fiscale et les non-résidents.

En pratique, les télédéclarants concernés seront informés de cette option de déclaration tacite par un courrier électronique avant le début de la campagne déclarative et par un autre lorsque l'administration mettra à leur disposition un document récapitulatif des éléments connus par le fisc.

Pour les déclarants papier, la déclaration de revenus sera aménagée avec une première page reprenant les informations connues par l'administration. Et elle leur sera envoyée pour vérification.

## Immobilier

*Des dispositifs de défiscalisation prorogés.*

### **Un recentrage pour le dispositif Pinel**

Le dispositif « Pinel » permet aux particuliers qui acquièrent ou qui font construire, jusqu'au 31 décembre 2021, des logements neufs ou assimilés afin de les louer de bénéficiaire, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Le taux de cette réduction, calculée sur le prix de revient du logement (dans certaines limites), varie selon la durée de l'engagement de location choisie par l'investisseur (12 % pour 6 ans, 18 % pour 9 ans ou 21 % pour 12 ans).

Pour les investissements réalisés en 2021, le bénéfice de la réduction d'impôt sera cantonné aux logements faisant partie d'un bâtiment d'habitat collectif. Exit, donc, les logements d'habitat individuel.

**Précision :** *une expérimentation (jusqu'au 31 décembre 2021) du dispositif selon de nouvelles règles d'éligibilité a été lancée en Bretagne. La liste des communes concernées et les plafonds de loyers et de ressources des locataires seront déterminés par arrêté du préfet de région.*

### **Une prorogation pour le dispositif Denormandie**

Le dispositif Denormandie a pour objectif d'encourager les investisseurs à acquérir et à rénover des logements anciens dans le centre des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué. En contrepartie, ces investisseurs bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu (calculée selon les mêmes modalités que le Pinel « classique »), à condition, notamment, que les travaux de rénovation représentent au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière.

Outre sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2022, le champ d'application du dispositif Denormandie fait l'objet d'une modification. En effet, est supprimée la notion de « centre » des communes. Cette dernière, délicate à définir, créait beaucoup d'incertitudes pour les investisseurs. En outre, elle conduisait à restreindre la portée du dispositif, déjà ciblé sur des communes bien spécifiques. En clair, le dispositif Denormandie est étendu à l'ensemble du territoire des communes éligibles (et plus seulement à leur centre) pour les acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Une transformation du CITE en prime**

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui vise à encourager la réalisation de travaux d'amélioration énergétique dans l'habitation principale, devient, dès 2020, une prime forfaitaire pour les ménages les plus modestes. Une prime distribuée directement par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et dont les caractéristiques et les conditions d'octroi seront prochainement fixées par décret. Étant précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette prime forfaitaire devrait s'adresser à tous les ménages (excepté les plus aisés).

En attendant cette échéance, le CITE est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 pour les ménages aux revenus dits « intermédiaires », propriétaires de leur habitation principale. Et le dispositif fait l'objet de quelques aménagements : révision de la liste des dépenses éligibles, instauration d'un montant forfaitaire de crédit d'impôt par nature de dépense...

**Manuel VALLEE**

Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

# CONCOURS MAF CHARCUTIER REGION PAYS DE LA LOIRE 2020

Les sélections REGION PAYS DE LA LOIRE 20 et 21 Janvier 2020.

Les deux fabrications à réaliser : **GALANTINE DE COCHON & TERRINE DE LEGUMES VEGETALE**



Les 10 candidats REGION PAYS DE LA LOIRE

## LES RESULTATS REGION PAYS DE LA LOIRE 2020

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| 1 - <b>Titouan MENARD</b> | Apprenti chez Stéphane BREHIER - COUERON      |
| 2- <b>Yannis DAVY</b>     | Apprenti chez Maison GODET – DOUE LA FONTAINE |
| 3- <b>William LOISIT</b>  | Apprenti chez Xavier JOUIS - ANGERS           |
| 4- <b>Lucas BAUDOUIN</b>  | Apprenti chez Michel SOULET – LANDERONDE)     |



# CONCOURS MAF CHARCUTIER

## Finale au Salon de l'Agriculture LE 23 Février 2020



Titouan MENARD – représentant la région Pays de la Loire devant son buffet sur l'espace INAPORC.

La Référence!

**FROID & CUISINE PROFESSIONNELLE**

ÉTUDE • VENTE • INSTALLATION • S.A.V.

Concessionnaire :



SAUTRON  
Tél. 02 40 72 81 00

contact@equipservice44.fr



www.eurochef.fr



SAINT-NAZAIRE  
Tél. 02 40 66 68 81

sodimapro@wanadoo.fr

Consultez notre catalogue en ligne

**Objet : Vous aimez votre métier. Partagez votre expérience !**

## Rencontre un Pro

Bientôt un nouveau service du site [www.choisirmonmetier-paysdelaloire.fr](http://www.choisirmonmetier-paysdelaloire.fr)

## Rencontre un Pro a besoin de vous !

Pour ouvrir ce service, nous recherchons des professionnels prêts à donner quelques heures par an pour aider des personnes dans leur parcours.

## Rencontre un Pro c'est quoi ?

« Rencontre un pro » permettra de s'informer sur un métier, en échangeant avec un ou plusieurs professionnels qui l'exercent.

## L'intérêt de Rencontre un Pro ?

C'est la possibilité pour tous d'accéder à un réseau de professionnels de tous secteurs.

C'est l'occasion de faire connaître un métier qui a besoin d'attirer des futurs salariés et de partager le métier que vous aimez.

## Rencontre un Pro, c'est simple !

Après l'envoi d'une demande de contact, les deux parties conviennent des modalités : une rencontre sur le lieu de travail ou dans un lieu tiers, voire un échange téléphonique...

À tout moment vous pouvez désactiver votre profil.

## Inscrivez-vous dès maintenant !

Vous aimez votre métier ? Vous souhaitez en parler ? L'expérience vous tente ? [Inscrivez-vous en ligne](#) avant l'ouverture du service.

Après son ouverture, vous pourrez faire évoluer votre profil directement sur le site internet [www.choisirmonmetier-paysdelaloire.fr](http://www.choisirmonmetier-paysdelaloire.fr).

Financé par l'Etat et la Région et géré par le Cariforef, ce site est public et vos données sont protégées.

N'hésitez pas à [consulter le dossier de présentation](#) pour en savoir plus, et à nous poser toute question par mail.

Bien cordialement.



# la Corpo

**LE  
SPÉCIALISTE  
FRANÇAIS**

Fondé par les Bouchers de Paris au début du XXe siècle, c'est aujourd'hui la référence des métiers de bouche et le spécialiste des fournitures et matériels professionnels.

PRIMEURS  
RESTAURATEURS  
BOULANGERS  
CHARCUTIERS

**8000**

CLIENTS CONSEILLÉS ET  
SERVIS

**BOUCHERS**

COLLECTIVITÉS  
POISSONNIERS  
**TRAITEURS**

**VOTRE COMMERCIAL  
JEAN FRANÇOIS  
LECOURBÉ**

06 83 89 97 68



*la Corpo*

[www.lacorpo.com](http://www.lacorpo.com)

## NOS PARTENAIRES 2020

---

